

**Question orale n° 21126 transformée en QEcrite de Madame la Députée Valérie WARZEE-CAVERENNE à la Ministre des Affaires sociales et de la Santé Publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales Laurette ONKELINX concernant « les économies réalisées en matière d'assurance santé eu égard à la Convention de Vienne ».**

**QUESTION :**

La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 prévoit, en son article 33, que « l'agent diplomatique est, pour ce qui est des services rendus à l'Etat accréditant, exempté des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditaire. »

Dans votre note de politique générale, vous avez prévu certaines mesures d'économie. Ainsi, vous avez décidé que le budget des soins de santé cesserait de prendre en charge les dépenses de santé du personnel diplomatique résidant en Belgique, celui-ci étant à charge du pays d'envoi et non du pays d'hôte. Cette réduction de dépenses est estimée à 11 millions d'euros.

Madame la Ministre, cela signifie-t-il que ces dépenses étaient jusqu'ici prises en charge par la Belgique alors qu'elles ne le devaient pas ? Qu'est-ce qui explique que cette décision soit prise seulement maintenant ? De la même façon, l'assurance santé du personnel diplomatique belge est-elle prise en charge par certains Etats accréditaires ?

**REPONSE :**

Le personnel diplomatique, qui relève du champ d'application des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires (1961), est, en vertu de ces Conventions, dispensé de s'affilier au régime de sécurité sociale de l'Etat d'accueil. Ce personnel est donc à charge de l'Etat accréditant. Moyennant l'autorisation de l'Etat d'accueil, ils peuvent s'affilier volontairement aux régimes de sécurité sociale de celui-ci.

Suite à la demande du Ministre des Affaires Etrangères, une analyse à été effectuée sur l'assujettissement des diplomates à l'assurance maladie. A cette fin, après approbation de la Commission de protection de la vie privée (délibération N° 12/110 du 4 décembre 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, Section "sécurité sociale"<sup>1</sup>, et délibération n° 12/2013 du 13 février 2013 du Comité sectoriel du Registre national<sup>2</sup>), un croisement de fichiers a été effectué. Il en est ressorti que certains diplomates étaient considérés par l'assurance maladie comme des résidents. De ce fait, on a constaté une contradiction entre le statut des diplomates d'un coté et les pratiques d'affiliation de l'assurance maladie de l'autre. La décision gouvernementale a pour but de lever toute ambiguïté en la matière : les dépenses de santé du personnel diplomatique étranger résidant en Belgique sont à charge de l'Etat accréditant.

Lesdites Conventions de Vienne n'ont cependant pas d'incidence sur les conventions internationales en vigueur auxquelles la Belgique est partie. Il s'ensuit que les récentes mesures du gouvernement n'influent pas l'application des dispositions des Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ou des conventions bilatérales relatives à la sécurité sociale, conclues par la Belgique avec des pays tiers.

La Belgique a pris et prend des mesures afin que les dépenses de santé du personnel diplomatique belge envoyé à l'étranger soient prises en charge par la Belgique, comme Etat accréditant.

**Laurette ONKELINX**

Délibération N° 12/110 du 4 décembre 2012 relative à la communication *de* données à caractère personnel par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité au Service public fédéral Affaire étrangères *en* vue d'examiner les abus suite à l'affiliation illicite à la sécurité sociale belge (CSSS/12/334)

Délibération RN n° 12/2013 du 13 février 2013. Objet : demande formulée par le Service public fédéral Affaires étrangères afin d'utiliser le numéro d'identification du Registre national *en* vue d'examiner combien d'étrangers privilégiés bénéficient à tort *de* l'assurance obligatoire soins *de* santé et indemnités (RN-MA-2012-322)